



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T
Date : 6 juin 2005
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

**Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
M. le Juge Iain Bonomy**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 6 juin 2005

LE PROCUREUR

c/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**ORDONNANCE RELATIVE À L'ENREGISTREMENT VIDÉO DIFFUSÉ
DURANT L'AUDIENCE DU 1^{ER} JUIN 2005**

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte
M. Geoffrey Nice

L'Accusé :

Slobodan Milošević

Les Conseils commis d'office par la Chambre :

M. Steven Kay
Mme Gillian Higgins

L'Amicus Curiae :

M. Timothy McCormack

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

D'office,

VU la diffusion par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») d'un enregistrement vidéo durant l'audience du 1^{er} juin 2005¹,

ATTENDU qu'à la demande de l'Accusation, la Chambre de première instance avait ordonné dans sa décision relative à la demande d'autorisation de modifier sa liste de pièces à conviction et la demande de mesure de protection (*Decision on Prosecution Application for Leave to Amend Its Exhibits List and for Protective Measures*), rendue le 11 mai 2005 dans l'affaire *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović* (IT-03-69-PT), que cet enregistrement bénéficie de mesures de protection,

ATTENDU que la conduite de l'Accusation violait à première vue les mesures de protection ordonnées²,

ATTENDU qu'en raison de la large publicité faite dans les médias à cet enregistrement, la Chambre de première instance souhaite, d'office, lever les mesures de protection portant sur celui-ci si l'Accusation ne s'y oppose pas,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international,

¹ CR, p. 40275 et suiv. (1^{er} juin 2005).

² Voir article 77 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international.

ORDONNE à l'Accusation de déposer, le cas échéant, le mardi 7 juin à 9 heures au plus tard, des écritures pour expliquer pourquoi la Chambre de première instance ne devrait pas lever les mesures de protection relatives audit enregistrement vidéo.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Patrick Robinson

Le 6 juin 2005
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]